

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 15/01/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Z.I. - Plate-forme SOBEGI
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/8307

Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organocupriques, colorés ou non colorés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection MMR du 15/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Intervention en cas de défaut d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.4	Susceptible de suites
2	Mesures de Maîtrises des Risques – Maintenance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3	Susceptible de suites
3	Mesures de Maîtrises des Risques – Référentiel de maintenance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3	Susceptible de suites
4	Mesures de Maîtrises des Risques – Tests	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3	Susceptible de suites
5	Mesures de Maîtrises des Risques – Source d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites
6	Mesures de Maîtrises des Risques – Attestations	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites
7	Mesures de Maîtrises des Risques – Contraintes spécifiques	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites
8	Mesures de Maîtrises des Risques – Niveau de confiance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites
9	Mesures de Maîtrises des Risques – Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.5	Susceptible de suites
10	État des stocks – version public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
11	État des stocks – POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites
12	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.7.3	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur les suites de l'inspection réalisée le 15 novembre 2022 et principalement sur le suivi des Mesures de Maîtrises des Risques (MMR). L'inspection a constaté, par comparaison avec les faits relevés lors de l'inspection précédente, une nette amélioration dans la gestion de la MMR. Les actions entreprises par l'exploitant pour assurer un suivi conforme aux attentes de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sont soit réalisées, soit engagées sans qu'il n'ait été relevé de non-conformité remettant en cause la gestion du risque accidentel sur ce site industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intervention en cas de défaut d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défaut d'une MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.</p>
<p>Observation (inspection du 15/11/2022) : L'exploitant met en œuvre, dans un délai d'un mois, une procédure en cas d'indisponibilité de la MMR.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 26 avril 2023, la nouvelle procédure a été présentée et communiquée à l'inspection. Cette procédure détaille au sein d'un logigramme les actions à réaliser en cas de non-conformité de la MMRI. Elle prévoit notamment, en cas de panne avérée de la MMRI, la réalisation d'une revue de sécurité permettant la définition de mesures compensatoires en attendant la</p>

réalisation des opérations de maintenance nécessaire à sa réparation.

En raison de l'existence de cette procédure aucune suite n'est donnée au constat relevé lors de la précédente inspection.

Document consulté :

- Procédure HSE-PG-41

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de Maîtrises des Risques – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Observation (inspection du 15/11/2022) :

- L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que l'ensemble de la MMR est maintenu afin d'être opérationnel en permanence.

Constats :

Pour rappel, il avait été démontré lors de l'inspection du 15/11/2022 qu'un programme de maintenance semestriel de cette MMR existait et était mis en œuvre en sein des installations Cerexagri. Toutefois, cette MMR ne pourrait fonctionner sans la société SOBEGI qui fournit l'eau incendie nécessaire au bon fonctionnement de cette dernière et l'exploitant n'avait pu alors justifier que toute la MMR disposait d'une maintenance adaptée.

Lors de l'inspection du 26/04/2023 et suite à ses échanges avec la SOBEGI, l'exploitant a confirmé qu'un programme de maintenance était effectivement défini pour ce réseau et respecte une fréquence de maintenance semestrielle. Le programme de maintenance de la SOBEGI pour ce réseau n'a cependant pas été communiqué à l'exploitant, cette communication devant être au préalable contractualisée entre les deux parties Cerexagri/Sobegi.

L'exploitant ayant confirmé que l'ensemble de la MMR est effectivement maintenu, aucune suite n'est donnée au constat relevé lors de la précédente inspection.

Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en capacité de pouvoir justifier de la réalisation des opérations de maintenance de l'ensemble de la MMR et de l'opérationnalité du système. À cette fin, sous deux mois, l'exploitant :

- Précisera les exigences minimales de maintenance, notamment en termes de fréquence, qui incombent à la SOBEGI afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble de la MMR,
- Formalisera avec la SOBEGI les conditions de mise à disposition de l'information de la

bonne réalisation des opérations de maintenance et de l'opérationnalité du système.
Observations : Sous deux mois, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • Précisera les exigences minimales de maintenance, notamment en termes de fréquence, qui incombent à la SOBEGI afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble de la MMR, • Formalisera avec la SOBEGI les conditions de mise à disposition de l'information de la bonne réalisation des opérations de maintenance et de l'opérationnalité du système.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de Maîtrises des Risques – Référentiel de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Observation (inspection du 15/11/2022) : <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que la maintenance du système d'extinction incendie est réalisée conformément à un référentiel en vigueur.
Constats : N'ayant pu constater, lors de l'inspection du 15/11/2022, que la société en charge de la définition du programme de maintenance de la MMR était certifiée pour le système d'extinction mobilisé sur le site de Mourenx, il était alors demandé à l'exploitant de justifier que la maintenance dudit système était réalisée conformément à un référentiel en vigueur.
Lors de la visite du 14/12/2023, l'exploitant indiquait, après s'être rapproché de son prestataire, qu'il n'existait pas, à sa connaissance, de certification APSAD liée au référentiel « APSAD R12 Extinction automatique à mousse à haut foisonnement » et à la norme « NF EN 13565-2+AC d'avril 2019 – Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes à émulseurs – Partie 2 : calcul, installation et maintenance ».
L'inspection prend note de cette information et, en conséquence, aucune suite n'est donnée au constat relevé lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de Maîtrises des Risques – Tests

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Tests des MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.</p> <p>Observation (inspection du 15/11/2022) : L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que l'ensemble de la MMR (détecteur, automate et système d'extinction) est testé une fois tous les 6 mois.</p>
<p>Constats : Pour rappel, il avait été démontré lors de l'inspection du 15/11/2022 qu'un programme de test de la MMR était effectivement mis en œuvre au sein des installations de Cerexagri. Toutefois, cette MMR ne pourrait fonctionner sans la société SOBEGI qui fournit l'eau incendie nécessaire au bon fonctionnement de cette dernière et l'exploitant n'avait pu alors justifier que toute la MMR était régulièrement testée.</p> <p>Lors de l'inspection du 26/04/2023 et suite à ses échanges avec la SOBEGI, l'exploitant a confirmé qu'un programme de test était effectivement défini pour ce réseau. Il a été convenu entre les deux parties, Cerexagri/Sobegi, qu'à l'occasion des opérations de test réalisées par Cerexagri, la SOBEGI serait chargée de communiquer les données relatives au fonctionnement du réseau incendie.</p> <p>L'exploitant ayant confirmé que l'ensemble de la MMR est effectivement testé, aucune suite n'est donnée au constat relevé lors de la précédente inspection.</p> <p>Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en capacité de pouvoir justifier de la bonne réalisation des opérations de test de l'ensemble de la MMR. À cette fin, sous deux mois, l'exploitant formalisera avec la SOBEGI les conditions de mise à disposition de l'information de la bonne réalisation des opérations de test du réseau incendie.</p>
<p>Observations : Sous deux mois, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formalisera avec la SOBEGI les conditions de mise à disposition de l'information de la bonne réalisation des opérations de test du réseau incendie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de Maîtrises des Risques – Source d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS et MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Observation (inspection du 15/11/2022) :

Dans un délai d'un mois :

- L'exploitant justifie que la source d'eau et le moyen permettant de fournir un débit d'eau à minimum 60 m³/h sont dimensionnés conformément à la règle R12.

Constats :

Lors de l'inspection du 15/11/2022, l'inspection a constaté que seule la partie du système d'extinction mousse haut foisonnement présente chez CEREXAGRI ont été dimensionnés suivant la règle R12. Il était alors demandé à l'exploitant de justifier que la source d'eau et le moyen permettant de fournir un débit d'eau à minimum 60 m³/h l'étaient également.

La source d'eau et les moyens permettant de fournir le débit d'eau requis n'ayant pas été conçus à l'origine pour satisfaire aux exigences de la règle R12 et la gestion de cette source d'eau n'étant pas directement assurée par l'exploitant, l'inspection considère que l'exploitant doit a minima justifier du débit d'eau garanti au sein du réseau incendie.

Lors de l'inspection du 26/04/2023, Cerexagri indiquait s'être rapproché de la société DESAUTEL pour répondre aux attentes de l'inspection sans pour autant être en capacité de produire les justificatifs demandés, ceux-ci étant attendus pour le second semestre 2023.

Lors de la visite de la visite du 14/12/2023, l'exploitant a pu mettre à disposition de l'inspection un dossier technique actualisé courant octobre 2023 du système de protection incendie par mousse à haut foisonnement, faisant apparaître un débit du réseau incendie de 228 m³/h à 98,8 mCe. Ce débit répond aux exigences de dimensionnement calculées selon la règle R12. L'exploitant souligne également que les dernières mesures de débit aux poteaux incendie situés à proximité du site sont supérieures à ce débit attendu.

Compte-tenu des informations communiquées par l'exploitant, aucune suite n'est donnée au constat relevé lors de la précédente inspection.

À l'occasion du prochain test du système de protection incendie, l'exploitant s'assurera de disposer de l'information du débit du réseau incendie au droit de ses installations.

Observations :

À l'occasion du prochain test du système de protection incendie, l'exploitant s'assurera de disposer de l'information du débit du réseau incendie au droit de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de Maîtrises des Risques – Attestations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS et MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Observation (inspection du 15/11/2022) :

Dans un délai d'un mois :

- L'exploitant transmet à l'inspection l'attestation N7 et N12 justifiant que le système de détection incendie et le système d'extinction mousse haut foisonnement ont été installés conformément aux règles R7 et R12.

Constats :

Lors de l'inspection du 15/11/2022, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas des attestations N7 et N12 justifiant que le système de détection incendie et le système d'extinction mousse haut foisonnement ont été installés conformément aux règles R7 et R12, alors qu'il est indiqué dans le dossier technique que ceux-ci ont été installés suivant les principes généraux des règles R7 et R12.

Lors de l'inspection du 26/04/2023, Cerexagri indiquait s'être rapproché de la société DESAUTEL (fabricant et installateur du système de protection incendie) pour répondre aux attentes de l'inspection sans pour autant être en capacité de produire les justificatifs demandés. L'exploitant a demandé à DESAUTEL de réaliser un audit du système de protection incendie pour identifier les écarts éventuels aux règles R7 et R12 qui ne permettraient pas à ce jour d'attester que ce système est effectivement conforme aux règles R7 et R12.

Considérant qu'il ne s'agit pas d'attestations demandées initialement par l'exploitant à son fabricant, que le système d'extinction mousse haut foisonnement dépend des utilités « eau incendie » fournies par la SOBEGI et qu'à ce titre il pourrait être complexe d'obtenir l'attestation N12 (cf. point de contrôle n° 5), l'inspection considère que la démarche engagée par l'exploitant est à ce jour suffisante, aucun point réglementaire ne permettant d'obliger l'exploitant à disposer de ces attestations.

Lors de la visite du 14/12/2023, l'exploitant dispose des conclusions de l'audit réalisé par la société DESAUTEL du système de détection incendie. Des écarts à la règle R7 ont été relevés. L'exploitant indique avoir pour objectif de résorber ces écarts.

Sous un mois, l'exploitant communiquera à l'inspection un échéancier de mise en œuvre des actions nécessaires à l'obtention de l'attestation N7.

Pour le système d'extinction mousse à haut foisonnement, pour les seules installations présentes sur son site et au regard de la règle R12, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un audit de son système d'extinction pour mesurer les écarts éventuels à la règle R12 et disposer, le cas échéant, d'un plan d'action lui permettant de résorber ces écarts.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant communiquera à l'inspection un échéancier de mise en œuvre des actions nécessaires à l'obtention de l'attestation N7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de Maîtrises des Risques – Contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS et MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Observation (inspection du 15/11/2022) :

Dans un délai d'un mois :

- L'exploitant justifie que le groupe moto-pompe et la source d'eau gérés par SOBEGI sont conçus pour résister aux contraintes liées à leurs utilisations et leurs environnements en situation normale et en situation dégradée du fait de l'accident.

Constats :

Lors de l'inspection du 15/11/2022, il était demandé à l'exploitant de justifier que le groupe moto-pompe et la source d'eau gérés par SOBEGI sont conçus pour résister aux contraintes liées à leurs utilisations et leurs environnements en situation normale et en situation dégradée du fait de l'accident.

Lors de la visite du 26/04/2023, l'exploitant indique, après s'être rapproché de la Sobegi gestionnaire du réseau incendie, que le groupe moto-pompe et la source d'eau gérés par SOBEGI sont conçus pour résister aux contraintes liées à leurs utilisations et leurs environnements en situation normale. Toutefois, pour disposer des éléments permettant de justifier de ce point, l'exploitant indique que cette communication doit être au préalable contractualisée entre les deux parties Cerexagri/Sobegi.

En situation dégradée, l'exploitant rappelle que le local incendie est séparé de l'entrepôt par des murs coupe-feu suffisamment dimensionnés pour ne pas être impacté par un incendie se déclarant dans le magasin. À ce titre, la source d'eau n'est pas impactée par la situation accidentelle.

Compte-tenu des informations communiquées par l'exploitant, aucune suite n'est donnée au constat relevé lors de la précédente inspection.

Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en capacité de pouvoir justifier de l'efficacité de l'ensemble de la MMR et que la justification que le groupe moto-pompe et la source d'eau gérés par SOBEGI sont conçus pour résister aux contraintes liées à leurs utilisations et leurs environnements en situation normale et en situation dégradée du fait de l'accident en fait partie. À cette fin, sous deux mois, l'exploitant :

- Formalisera avec la SOBEGI les conditions de mise à disposition des informations

nécessaires à cette justification.
Observations : Sous deux mois, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> Formalisera avec la SOBEGI les conditions de mise à disposition des informations nécessaires à la justification que le groupe moto-pompe et la source d'eau gérés par SOBEGI sont conçus pour résister aux contraintes liées à leurs utilisations et leurs environnements en situation normale et en situation dégradée du fait de l'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de Maîtrises des Risques – Niveau de confiance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS et MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Observation (inspection du 15/11/2022) : L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que le niveau de confiance de la MMR est correctement estimé dans l'EDD. L'étude sur le taux de défaillance de la MMR prévue dans l'EDD de 2018 doit être réalisée dans les meilleurs délais.
Constats : Dans sa réponse datée du 09/02/2023 au rapport de l'inspection du 15/11/2022, l'exploitant communique les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> « Nous avons demandé à APSYS (AIRBUS), cabinet qui a réalisé notre EDD en 2018, de réaliser l'étude sur le taux de défaillance de notre MMR. Nous rassemblons les éléments nécessaires auprès de SOBEGI et DESAUTEL afin de déterminer le niveau de confiance sur l'intégralité de notre MMR. Nous transmettrons les conclusions à l'inspection pour la fin du mois de mars. » <p>Lors de l'inspection du 26/04/2023, Cerexagri confirmait avoir initié ce travail avec l'appui du bureau d'étude APSYS (AIRBUS) missionné par ailleurs pour la production de la notice de réexamen de l'EDD. L'exploitant sollicitait un délai supplémentaire pour la production de l'étude sur les taux de défaillance dont les résultats étaient attendus pour la fin du premier semestre 2023.</p> <p>Cette étude a été finalisée pour le mois de juin 2023 et communiquée à l'inspection lors de la visite du 14/12/2023. Cette étude vient confirmer le niveau de confiance de la MMR. En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'étude MMRI – Système de lutte incendie – Date : 13/06/2023
Observations :

Sous deux mois :

- L'exploitant communiquera à l'inspection les justificatifs nécessaires à la vérification de l'hypothèse de l'étude MMRi selon laquelle la périodicité de test des équipements de la MMRi est fixée à 1 mois.
- Se rapprochera de la SOBEGI pour confirmer les hypothèses prises en termes de taux de défaillance pour les équipements qui sont sa propriété et réactualisera le cas échéant les conclusions de l'étude MMRi.
- Se positionnera sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'étude MMRi et, le cas échéant, sur un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de Maîtrises des Risques – Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Observation (inspection du 15/11/2022) : L'exploitant met en place, dans un délai d'un mois, une fiche de vie pour cette MMR.

Constats :

Dans sa réponse datée du 09/02/2023 au rapport de l'inspection du 15/11/2022, l'exploitant communique les informations suivantes :

- « Nous avons bien pris note des informations nécessaires pour caractériser notre MMR selon le guide DT93. Nous confions la réalisation de la fiche de vie de notre MMR à APSYS. Elle sera réalisée pour la fin du mois de mars et transmise à l'inspection. »

Lors de l'inspection du 26/04/2023, Cerexagri confirmait avoir initié ce travail avec l'appui du bureau d'étude APSYS missionné par ailleurs pour la production de la notice de réexamen de l'EDD. L'exploitant sollicitait un délai supplémentaire pour la production de ces fiches attendues pour la fin du premier semestre 2023.

Ces dernières ont été finalisées pour le mois de juin 2023 et communiquées à l'inspection lors de la visite du 14/12/2023. En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Il a pu être constaté lors de la visite du 14/12/2023 que ces fiches de vie capitalisaient les principales informations concernant les caractéristiques de l'ensemble des composants de cette MMRi. La GMAO du site permet l'enregistrement de l'ensemble des opérations menées sur cette MMR. Ces fiches de vie sont conformes aux recommandations du guide technique DT 93 – GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA GESTION ET LA MAÎTRISE DU VIEILLISSEMENT DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES (MMRI). Toutefois, pour certains composants, des données étaient encore manquantes et il conviendra que l'exploitant finalise ce travail.

Type de suites proposées : Sans suite
Observations : Sous deux mois, l'exploitant communiquera à l'inspection une version finalisée de ces fiches de vie.

N° 10 : État des stocks – version public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées-dispositions spécifiques.
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>Observation (inspection du 15/11/2022) : L'exploitant intègre les mentions de dangers dans son état des stocks, dans un délai d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse datée du 09/02/2023 au rapport de l'inspection du 15/11/2022, l'exploitant communique les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>« Nous avons débuté la mise à jour de notre état des stocks en intégrant les mentions de dangers comme demandé par l'inspection. En interne, nous devons maintenant faire le lien entre nos fichiers FDS et notre « Firelist ». Vous trouverez ci-joint une copie de notre fichier Excel en cours de révision.</i> • <i>La dernière étape constituera un travail de développement sous SAP. Nous devrions vous transmettre un état des stocks conforme pour le mois de juin au plus tard. »</i> <p>Lors de l'inspection du 26/04/2023, l'exploitant confirme avoir engagé ce travail qui nécessite un temps de développement supplémentaire afin de pouvoir automatiser la génération d'un tel</p>

document directement sous SAP ou via un logiciel tiers. A été communiqué en séance un état des stocks indiquant ces mentions de dangers.

Le 23/09/2023, par mail, l'exploitant a confirmé avoir réalisé les modifications nécessaires au sein de son logiciel de GMAO pour pouvoir générer à tout moment cet état des stocks comportant effectivement l'ensemble des mentions de dangers.

Il a pu être constaté lors de la visite du 14/12/2023 la disponibilité de ladite liste.

En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État des stocks – POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Observation (inspection du 15/11/2022) : L'exploitant justifie le fait que l'édition de l'état des stocks est prévue lors de l'activation du POI.

Constats :

Dans sa réponse datée du 09/02/2023 au rapport de l'inspection du 15/11/2022, l'exploitant communique les informations suivantes :

- « Pour rappel, une impression automatique de l'état des stocks est réalisée tous les jours dans le bureau du Chef Opérateur à 13h30. Cet état est rangé dans une bannette dédiée par le Chef Opérateur. De plus, une copie de l'état des stocks est envoyée à toutes les astreintes par mail et consultable depuis leur téléphone portable.
- Nous avons modifié la fiche réflexe des missions du COI dans notre POI pour intégrer la transmission de l'état des stocks aux pompiers. »

L'inspection constate effectivement sur la fiche réflexe « Missions du COI » du POI que cette dernière mentionne l'édition de cet état des stocks pour transmission aux pompiers : « Récupérer l'état des stocks magasin dans la banette et la transmettre aux pompiers au PCA. »

En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Observation (inspection du 15/11/2022) : L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, le rapport de contrôle du poteau PI08.

Constats :

Dans sa réponse datée du 09/02/2023 au rapport de l'inspection du 15/11/2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du PI08.

Document consulté : Fiche de contrôle poteau incendie – PI08 – 28/03/2022

En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite